



# Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

**Préavis n° 21/2021**

**Objet du préavis**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2022**

Au Conseil communal  
de et à  
1530 Payerne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

### **1. Preamble**

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2021, a été adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2020 et approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité, conformément à la publication dans la Feuille des Avis Officiels. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

### **2. Base légale**

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les Impôts Communaux (LIC), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes, après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article de la Loi sur les Impôts Communaux (LIC) précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que pour l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

### **3. Object of the pre-notice**

Il est fondamental de pouvoir prendre en compte les investissements nécessaires à la réalisation du programme de législature, document en cours de réalisation à ce jour.

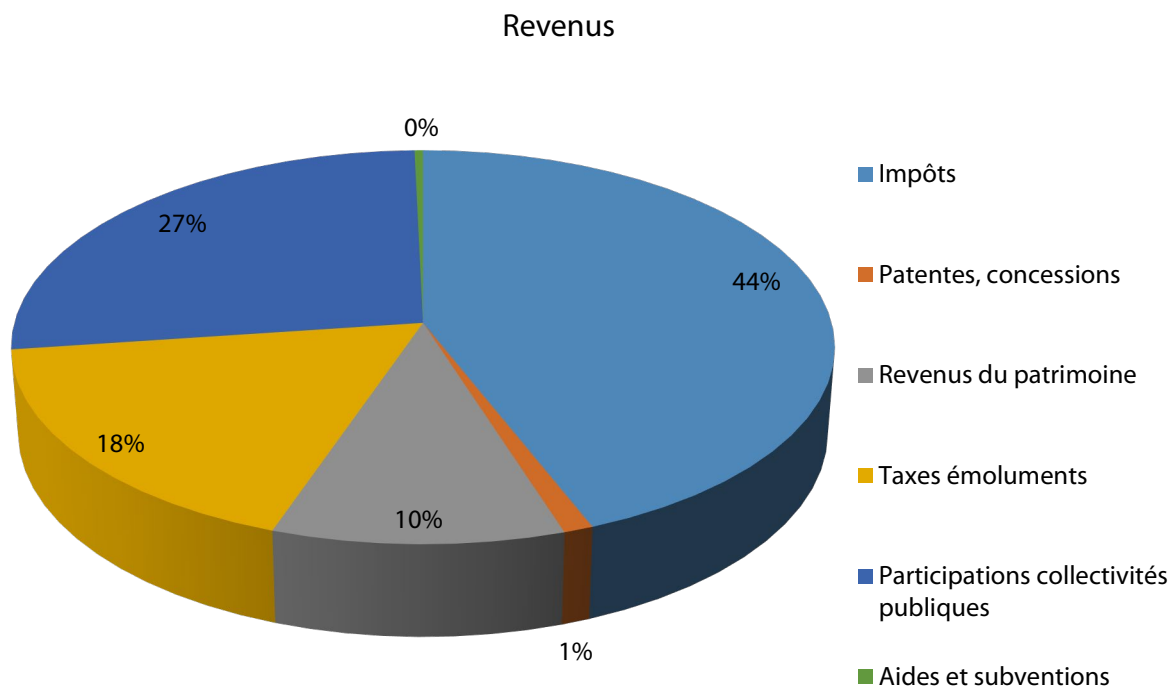
L'incertitude quant à la continuation des effets de la Covid-19 sur les comptes communaux 2021, 2022 et suivants et principalement sur une éventuelle diminution des recettes fiscales des personnes physiques ainsi que des personnes morales est toujours d'actualité. L'augmentation des charges devra également être maîtrisée.

Compte tenu de ce qui précède ainsi que des bons résultats ressortant des comptes des années précédentes, la Municipalité propose au Conseil communal de maintenir pour une année le taux d'impôt actuel soit 73 %.

### **4. Revenues of functioning**

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité d'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes principalement par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions. Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2021 :



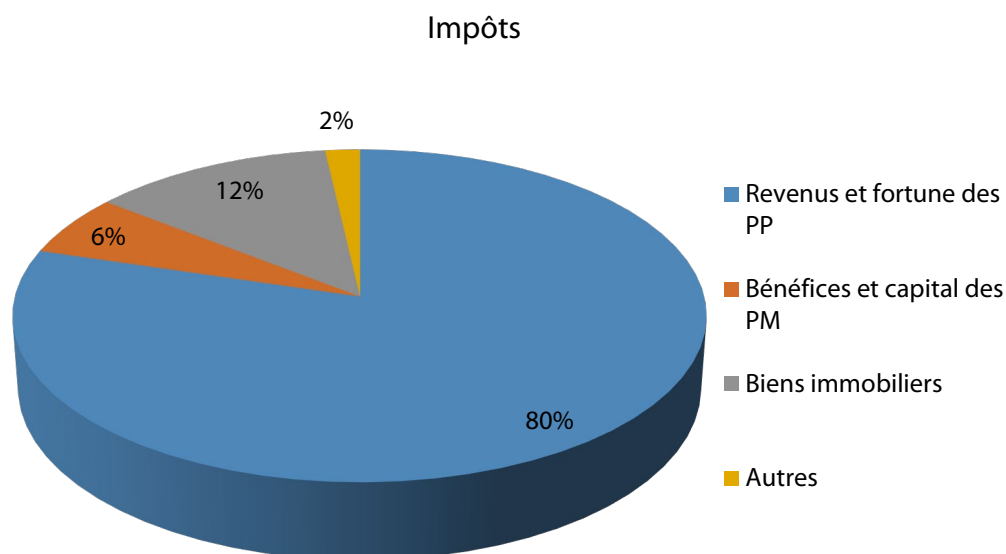
Revenus	Fr.	%
Impôts	19'666'000.—	44.02
Patentes, concessions	465'000.—	1.04
Revenus du patrimoine	4'563'401.—	10.21
Taxes émoluments	7'852'400.—	17.58
Participations collectivités publiques	11'963'457.—	26.78
Aides et subventions	165'600.—	0.37

**Recettes fiscales communales (comptes)**

Année	<u>2020</u>	<u>2019</u>	<u>2018</u>	<u>2017</u>	<u>2016</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>
Taux	73	75	75	75	75	75	73	73	73	71
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Impôts personnes physiques	14'408'846	15'382'045	14'956'969	14'673'425	13'681'715	13'549'927	13'710'182	13'264'229	12'002'086	11'869'863
Impôts des personnes morales	1'075'324	633'463	2'112'629	2'119'443	1'908'994	1'826'677	1'883'812	1'999'997	2'647'992	2'188'147
Impôt à la source	645'629	961'527	717'593	755'278	834'802	692'138	633'357	653'092	943'571	769'934
Impôt complémentaire sur immeubles	190'381	208'174	192'225	166'885	155'209	146'426	126'495	83'336	99'002	115'964
Impôt foncier	1'440'448	1'406'155	1'327'217	1'278'294	1'218'964	1'188'663	1'143'270	1'091'278	1'060'514	1'050'680
Droits de mutation	687'297	604'072	687'567	652'835	548'394	809'057	416'401	480'440	542'438	802'382
Impôts sur les successions et donations	225'117	152'337	420'748	324'838	1'531'873	124'888	830'815	429'549	498'730	220'408
Impôts sur les chiens	24'100	23'525	22'500	22'100	26'225	17'950	14'125	18'375	17'035	18'750
Taxe sur les divertissements	15'756	57'837	56'743	56'620	50'700	64'607	699'746	71'837	67'144	91'154
Impôts et taxes diverses	84'033	118'151	97'439	90'097	87'287	69'502	152'430	22'201	18'338	25'186
Impôts récupérés après défalcatons	71'943	197'416	84'157	181'782	122'624	116'187	157'076	146'015	89'456	131'169
Part à l'impôt sur les gains immobiliers	705'567	412'749	335'450	398'720	372'110	407'033	441'056	311'655	470'769	269'507
<b>TOTAL BRUT</b>	<b>19'574'440</b>	<b>20'157'451</b>	<b>21'011'237</b>	<b>20'720'317</b>	<b>20'538'897</b>	<b>19'013'055</b>	<b>20'208'765</b>	<b>18'572'002</b>	<b>18'457'076</b>	<b>17'553'145</b>
Défalcatons, remises	-554'597	-541'642	-640'421	-632'928	-513'437	-672'578	-693'331	-598'029	-656'345	-573'419
<b>TOTAL NET</b>	<b>19'019'843</b>	<b>19'615'809</b>	<b>20'370'816</b>	<b>20'087'389</b>	<b>20'025'460</b>	<b>18'340'477</b>	<b>19'515'434</b>	<b>17'973'973</b>	<b>17'800'732</b>	<b>16'979'726</b>
Valeur du point d'impôt	213'359	219'139	228'624	225'536	212'161	205'282	212'795	209'853	204'621	200'768
<b><u>IMPOT PAR HABITANT</u></b>										
- population (nbre hab.)	10108	10072	9971	9716	9301	9302	9207	9131	9055	8896
- impôt revenu / fortune (en fr.)	1541	1632	1720	1741	1711	1655	1687	1678	1650	1602
- total net ( en fr.)	1937	2001	2107	2133	2208	2044	2195	2034	2038	1973
- Valeur du point d'impôt	21	22	23	23	23	22	23	23	23	23

Les recettes fiscales 2020 suivant le taux d'imposition sont inférieures à celles de l'année 2019, principalement sur les personnes physiques (PP). L'impôt sur les personnes morales (PM) est en augmentation par rapport à 2019, mais subit toutefois les effets de l'entrée en vigueur de la RIE III. Le taux net effectif d'imposition des bénéfices des sociétés ordinaires dans le Canton de Vaud a été ramené à 13.79 %. De ce fait, la valeur du point d'impôt est en légère baisse.

En 2022, comme les autres années, ce sont les recettes fiscales qui vont conditionner le budget. Le graphique ci-après montre les composantes les plus importantes de l'assiette fiscale communale.



<b>Impôts</b>	<b>Fr.</b>	<b>%</b>
Revenus et fortunes personnes physiques	15'660'000.—	79.63
Bénéfices et capital personnes morales	1'170'000.—	5.95
Biens immobiliers	2'480'000.—	12.61
Autres	356'000.—	1.81

Le tableau suivant résume l'évolution des coefficients d'imposition en points :

	Canton	Payerne	Total
2012 à 2014	157.50	73.00	230.50
2015 à 2018	154.50	75.00	229.50
2019	154.50	75.00	229.50
2020	156.00	73.00	229.00
2021	156.00	73.00	229.00
2022	156.00	73.00	229.00

### 5. Situation financière de la Commune

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des comptes communaux ainsi que la marge d'autofinancement.

#### Comparaison des résultats de 2015 à 2020

	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Marge d'autofinancement	4'939'162.98	4'100'509.25	5'472'999.71	7'136'043.04	8'410'922.67	5'450'514.03
<b>Résultat avant amortissements et attributions complémentaires</b>	<b>1'362'759.55</b>	<b>646'254.01</b>	<b>1'563'119.84</b>	<b>2'174'647.47</b>	<b>2'644'448.48</b>	<b>1'554'501.66</b>
Amortissements complémentaires	-297'693.15	- 100'000.—	- 291'717.95	- 322'000.—	- 237'525.05	- 400'834.35
Attributions à provisions	-1'000'000.—	- 500'000.—	- 1'200'000.—	- 1'800'000.—	- 2'350'000.—	- 1'100'000.—
<b>Résultat publié</b>	<b>65'066.40</b>	<b>46'254.01</b>	<b>71'401.89</b>	<b>52'647.47</b>	<b>56'923.43</b>	<b>53'667.31</b>

Les charges, bien que maîtrisées par la Municipalité, ne cessent d'augmenter en raison notamment du développement de la Ville. En effet, aux yeux de l'Exécutif communal qui est très attentif sur le sujet, il est impératif que l'augmentation des charges se fasse en fonction de la capacité financière de la Commune. Aussi, au moment de l'établissement du présent arrêté d'imposition, le budget 2022 n'est pas encore établi. Néanmoins, les éléments connus à ce jour permettent d'anticiper les charges supplémentaires suivantes, ceci tout en rappelant que la Municipalité n'a de pouvoir de décision que sur une proportion de 20 à 25 % du montant global de son budget de fonctionnement, sans tenir compte des charges « Autorités et personnel » ainsi que les « Aides et subventions ».

**ASIPE**

Il ressort du budget actuel de l'ASIPE une forte augmentation des charges nettes de l'ordre de Fr. 580'000.— pour la Commune de Payerne. A cela s'ajoute l'ouverture de nouvelles structures qui a également comme conséquence l'augmentation des frais du parascolaire de l'ordre de Fr. 83'000.—.

Cette augmentation globale impactant les charges de la Commune de Payerne pour un montant de l'ordre de Fr. 663'000.— .

**Réseau de la petite enfance**

L'Assemblée générale de l'ARAJ a voté en 2020, une modification de la clé de répartition des frais à savoir, moitié à l'habitant et l'autre moitié à l'utilisation. Le montant passe ainsi de Fr. 104.— à Fr. 109.— par habitant. Ceci résulte d'une augmentation globale d'environ Fr. 5.— par habitant représentant pour Payerne un montant de l'ordre de Fr. 50'000.—

**Augmentation de personnel**

La Municipalité devra procéder à un accroissement des postes de travail en fonction des réflexions ressortant du plan de législature en cours d'élaboration actuellement. Le futur budget 2022 tiendra également compte de la mise en application du nouveau système de rémunération ressortant du préavis n° 02/2019 traitant de la révision du statut du personnel communal et du système de rémunération.

**6. Facteurs importants ayant un impact sur les finances communales****6.1 Recette fiscale et conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19**

Pour cette année 2021, nous remarquons que les recettes fiscales sont légèrement en dessous des prévisions budgétaires. Nous pouvons supposer que pour 2022 le trend restera le même. Avec les incertitudes fiscales liées à la RFFA – RIE III et la situation économique actuelle perturbée, il convient de faire preuve de prudence.

Face à l'arrivée de la 4<sup>e</sup> vague de la pandémie, les mesures sanitaires imposées par la Confédération pourraient être plus sévères que celles actuelles et nous pourrions nous trouver face à une baisse d'activités dans le premier semestre 2022. Il faut également relever qu'une partie de la population subit ou subira une diminution de revenu lié à la pandémie Covid-19.

Compte tenu de ces éléments nous pouvons estimer que les revenus 2022 seront en légère diminution par rapport à ceux de 2021.

**6.2 Péréquation et facture sociale**

Les acomptes des charges péréquatives ne sont pas connus à ce jour.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des acomptes péréquatifs depuis 2016 :

<b>Acomptes péréquation</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Participation à la cohésion sociale	4'343'126.—	4'391'518.—	4'437'688.—	4'245'169.—	4'169'310.—	4'283'648.—
Péréquation directe	- 6'904'612.—	- 6'308'212.—	- 5'959'795.—	- 5'600'647.—	- 5'536'667.—	- 4'619'387.—
Réforme policière	757'329.—	747'318.—	740'232.—	727'730.—	714'599.—	742'957.—
<b>Total</b>	<b>- 1'804'157.—</b>	<b>- 1'169'376.—</b>	<b>- 781'875.—</b>	<b>- 627'748.—</b>	<b>- 652'758.—</b>	<b>407'218.—</b>

La future péréquation devra être plus simple et plus transparente. Elle devrait présenter une péréquation des ressources, une péréquation des besoins (charges) et des mesures particulières en faveur des périmètres urbains. La réforme du système de péréquation reste un sujet important et crucial.

Concernant la participation à la cohésion sociale, les négociations entre l'UCV et le Conseil d'Etat ont abouti à un accord en août 2020 pour adapter le financement de cette dernière. Dès 2028, au plus tard, le rééquilibrage en faveur des communes s'élèvera à Fr. 150 mio/an, dont Fr. 60 mio dès 2022. Il ramènera par ailleurs la participation communale à la cohésion sociale à hauteur de 36.7 % de la facture globale, contre 46 % actuellement.

## 7. Investissements

Parallèlement à l'augmentation des charges et aux risques fiscaux mentionnés ci-avant, la Municipalité, procède aujourd'hui et va procéder ces prochaines années aux investissements nécessaires pour le développement de la Commune. Sans être exhaustif, on relève parmi les investissements en cours qui auront pour effet d'impacter le compte de fonctionnement à partir de 2022 :

Préavis n°	Objet	Crédits accordés	Amortissement	Intérêts
12/2020	Route d'Echallens, assainissement du passage à niveau CFF, ligne n°251, km 26.849	45'000.—	4'500.—	900.—
15/2020	Rénovations et transformations du Café de la Vente et du Café du Marché	245'000.—	8'200.—	4'900.—
18/2020	Achat - remplacement de véhicules pour les Services d'exploitation	82'000.—	8'200.—	1'640.—
26/2020	Renouvellement des infrastructures informatiques : centre de calcul, réseau informatique, WiFi	390'000.—	39'000.—	7'800.—
28/2020	Rénovation de deux appartements du bâtiment de la rue de la Boverie 37	460'000.—	15'000.—	9'200.—
33/2020	Réfection du pavage de la rue du Chemin Neuf	38'151.20	1'550.—	750.—
	<b>Total</b>	<b>1'260'151.20</b>	<b>76'450.—</b>	<b>25'190.—</b>

L'ensemble de ces travaux va générer une augmentation des amortissements et intérêts de l'ordre de Fr. 102'000.—. Il faut également prendre en considération les futurs projets figurant dans le planning des investissements et qui sera actualisé dans le cadre de l'établissement du budget 2022.

Nous précisons que ces investissements sont nécessaires à la Ville de Payerne et qu'ils sont prévus en ayant à l'esprit de maîtriser l'augmentation des charges futures.



## **8. Position de la Municipalité et conclusions**

Le budget 2022 n'est pas finalisé lors de l'établissement de ce préavis. De plus, la Municipalité, en fonction depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, désire pouvoir établir une vision à long terme. Cette vision sera transmise par le biais du programme de législature qui est actuellement en cours de développement. Ce document fournira à l'Exécutif sa stratégie pour les prochaines années et permettra de planifier de manière précise ses investissements. Aussi, il y a lieu de tenir compte des incertitudes liées à la crise sanitaire et de ses impacts sur les années futures, ainsi que des baisses des rentrées fiscales à la RIE III vaudoise et RFFA, des recettes fiscales prévisibles, des charges supplémentaires liées, mais également des bons résultats des exercices précédents. Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de maintenir pour une année le taux actuel, soit 73 %.

Nous apportons ci-après la synthèse des effets financiers justifiant la position municipale.

### **Synthèse**

Baisse des recettes fiscales estimée par rapport à la crise sanitaire Covid-19	<u>- 300'000.—</u>	- 300'000.—
Charges liées		
- ASIPE	663'000.—	
- ARAJ	<u>50'000.—</u>	- 713'000.—
Amortissements et intérêts sur nouveaux investissements		- 102'000.—
Augmentation des traitements et charges sociales estimée à		- 300'000.—
*Prise en compte à raison de 70 % de l'amélioration ressortant des comptes réels des 3 dernières années		<u>1'240'000.—</u>
		<u>- 175'000.—</u>

*\*Nous précisons que les effets de la péréquation ainsi que la facture sociale 2022 étant inconnus à ce jour, nous n'avons pris en compte que le 70 % de l'amélioration des comptes réels. De plus, comme mentionné ci-dessus, le budget 2022 est en cours d'élaboration avec encore certaines incertitudes qui ne sont pas prises dans la simulation ci-dessus.*

Conscients des efforts demandés à l'ensemble des contribuables, tant aux personnes physiques que morales, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE**

- vu** le préavis n° 21/2021 de la Municipalité du 15 septembre 2021 ;
- ouï** le rapport de la Commission des Finances ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**DECIDE**

- Article 1** : d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 sur la base du projet annexé faisant partie intégrante de ce préavis ;
- Article 2** : de maintenir les autres taxes, impôts et articles de l'arrêté d'imposition 2022 au même taux qu'en 2021, soit 73 % ;
- Article 3** : d'exprimer la gratitude des autorités communales aux contribuables payernois pour leur compréhension et leur ponctualité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 15 septembre 2021.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

Eric Küng

C. Thöny

- Annexe** : 1 projet d'arrêté communal d'imposition
- Municipal délégué** : M. Eric Küng

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully  
Commune de Payerne

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Payerne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73.0%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0.0

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

La Municipalité se réserve le droit ou non d'abandonner l'impôt sur les divertissements.

Sur demande, l'abandon est décidé jusqu'à concurrence du déficit et non de l'impôt.

Limité à Fr. 5'000.- par cas et maximum à Fr. 10'000.- par année.

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 50.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

##### Exonérations :

Les propriétaires de chien d'infirme, de sauvetage militaire et de police ainsi que ceux qui sont au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :